

Département de la
Haute-Savoie

Commune de LA MURAZ

74560



Le Conseil Municipal de la Commune de
LA MURAZ régulièrement convoqué le 03 décembre 2021, s'est
réuni en session ordinaire sous la présidence de
Madame Nadine PERINET le

**Jeudi 9 décembre 2021 à 19h00
en Mairie, salle consulaire.**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15

présents : 13

votants : 14

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

Présents : PERINET Nadine, GUERINI Gianni, SCHUFFENECKER Anthony, THÖRIG Christelle, DURET Jean-Pierre, PRALLET Elisabeth, AMARAL Marie-Aurélie, CLERC David, JACQUEMOUD Edouard, LAYEUX Camille, MEUNIER Patricia, ORSIER Maxime, TOULLEC Etienne

Excusés : RIGEL Marie-Aude (procuration à GUERINI Gianni)
BOVAGNE Alexis

Procuration : 1 **Absent :** 0 **Public :** 0 **Secrétaire de séance :** TOULLEC Etienne

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. Séance à huis clos

Comme l'autorise l'article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales, en raison de la progression des cas de contamination à la Covid 19 de cette 5^{ème} vague, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

Considérant le nombre de public habituellement présent aux séances, la mise en œuvre de moyens techniques pour la retransmission en direct n'est pas judicieuse.

Madame le Maire soumet le huis clos au vote.

- **Le Conseil Municipal,**
après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
 - **Décide** de tenir la présente séance à huis clos.

2. Approbation du compte rendu précédent

Madame le Maire indique que l'ensemble des conseillers a reçu le compte-rendu de la dernière séance à son domicile et demande si des observations sont à formuler.

- **Le Conseil Municipal,**
 - **Approuve** le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021.

3. Subventions aux associations

De nombreuses associations ont adressé une demande de subvention en cours d'année.

Au vu de ces demandes (nombre, montants, intérêt que ces associations présentent pour certains habitants de la commune ou du soutien à leur apporter), la commission finances réunie le 29 novembre 2021 propose la liste des bénéficiaires retenus et des sommes leur étant respectivement allouées :

Nom de l'association	Attribution
Association de lutte contre la faim	100.00 €
Alzheimer Haute-Savoie	100.00 €
Anciens Combattants du Canton de Reignier	100.00 €
Association des familles des traumatisés crâniens	50.00 €
Association des Paralysés de France	100.00 €
Association du Foyer de Ski de Fond du Salève	300.00 €
Association Prévention Routière	150.00 €
Banque alimentaire de Haute-Savoie	110.00 €
Bibliothèque Croc'Livres	531.50 €
Bibliothèque Sonore	50.00 €
Centre Régional Léon Bérard	100.00 €
Croix Rouge Française/Unité La Roche/Foron	50.00 €
De l'Ombre à la Lumière	50.00 €
Espaces Femmes	50.00 €
Groupe d'Intervention et de Secours de la Haute-Savoie	100.00 €
Handifestif Reignier	50.00 €
Handisport	50.00 €
Harmonie de Reignier	150.00 €
La Ligue contre le Cancer	100.00 €
Les Amis des Sentiers	150.00 €
Les Restos du Cœur	100.00 €
MFR de Bonne (74)	75.00 €
Mutame	39.00 €
Pages Ouvertes	50.00 €
Protection civile de Haute-Savoie	50.00 €
SEPas Impossible	50.00 €
Souvenir Français	100.00 €
Total alloué	2 905.50 €

- **Le Conseil Municipal,**
après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
- **Vote** ces subventions,
 - **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2021.

4. Emploi saisonnier pour le recensement de la population

Le recensement permet de connaître la population de la France et de ses communes.

Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques (âges, professions exercées, transports utilisés, déplacements quotidiens, conditions de logements...).

Ces données éclairent les décisions des pouvoirs publics en matière d'équipements collectifs (écoles, hôpitaux...). Elles aident aussi les professionnels à mieux connaître les caractéristiques des logements, les entreprises à mieux estimer les disponibilités de main-d'œuvre, les associations à mieux répondre aux besoins de la population.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V) donne un cadre juridique aux opérations de recensement.

La population des communes de moins de 10 000 habitants est recensée de façon exhaustive tous les 5 ans, en général, 6 ans cette année en raison de la crise sanitaire qui perdure depuis plus de 18 mois maintenant.

Cette opération est programmée sur la commune de La Muraz du jeudi 20 janvier au samedi 19 février 2022. Elle nécessite néanmoins des formations préalables.

Madame le Maire explique au conseil que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison du surcroît de travail induit par un recensement communal de la population, il y a lieu de créer un emploi saisonnier d'agent administratif à 45/151.67 (grade adjoint administratif).

➤ ***Le Conseil Municipal,***

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***Décide de créer un emploi saisonnier d'agent administratif à 45/151.67 du 6 janvier 2022 au 28 février 2022,***
- ***Précise que l'agent sera rémunéré selon le nombre d'heures effectuées,***
- ***Décide que la rémunération sera comprise entre IB 367 et l'IB 400, pourra comprendre des heures complémentaires, primes instituées par la collectivité, congés payés et remboursement de déplacement,***
- ***Habilite Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi,***
- ***Inscrit au budget les crédits correspondants.***

En marge de ce point, Madame le Maire informe que le temps de travail d'un agent actuellement à temps non complet sera augmenté afin qu'il puisse assurer les fonctions d'un deuxième agent recenseur.

5. Mise en conformité du régime des astreintes

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation

ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15/07/2005 Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Considérant ce qui suit :

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte pour :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publics et effectuer toute opération permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.),
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.

Les astreintes auront lieu par semaine complète du 1^{er} septembre au 30 avril.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois de la filière technique.

Les agents polyvalents seront d'astreinte par roulement.

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions accomplies pendant ces périodes, par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité.

Article 4 : Interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée ou récupérée selon les barèmes en vigueur.

Filière technique (astreintes d'exploitation)			
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Toute mission touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.	Les agents polyvalents du service technique <u>Cadre d'emploi :</u> • Adjoint Technique • Agent de Maîtrise	• Téléphone de service mis à disposition • Roulement entre agents, Exemple pour 2 agents, 1 agent semaines paires, 1 agent semaines impaires • du lundi 7h00 au lundi 7h00 • du 01/09 au 30/04	• Prime d'astreinte d'exploitation. (semaine complète). • Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont privilégiées dès lors que l'intervention a entraîné des heures supplémentaires et que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. • Cependant la récupération des heures effectuées reste possible.

Article 5 : Indemnisations.

Les indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

➤ **Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Approuve** le recours aux astreintes pour les agents polyvalents appartenant à la filière technique, dans les conditions susvisées,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

6. Service Commun d'Urbanisme : avenant à la convention

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment le titre IV,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu les articles L. 422-1 et suivants et R 423-14 et suivants du code de l'urbanisme qui prévoit que les Communes membres peuvent charger l'EPCI notamment, d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève,
Vu les décisions du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève et notamment la délibération n°2015-06-65 en date du 21 octobre 2015, la délibération n°2016-02-19 en date du 02 mars 2016, la délibération n°2017-02-21 en date du 05 avril 2017 ; la délibération n°2017-04-54 en date du 28 juin 2017 ainsi que la délibération n°2017-05-72 en date du 20 septembre 2017,
Vu la Convention signée,

Depuis sa création en date du 1^{er} octobre 2017 le Service Commun d'Urbanisme (SCU) a évolué sur de nombreux éléments décrits dans la convention régissant son fonctionnement.

Ainsi, il est proposé de modifier les points suivants de la convention :

- Réalisation des permanences techniques au sein des locaux de la Communauté de Communes au lieu des permanences en commune,
- Ajout d'une possibilité pour que le SCU pallie temporairement l'absence d'un agent communal en charge de l'urbanisme sur certaines tâches décrites dans le guide de procédures,
- Ajout des textes réglementaires sur la dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit des sols,
- Modification du tableau des effectifs pour comptabiliser 3 instructeurs, un poste de responsable du service représentant un 0,5 ETP et un poste d'agent d'accueil représentant un 0,3 ETP,
- Modification de la facturation afin de prendre en compte la totalité des missions exercées par le SCU, réajustement des Equivalents Permis de Construire de chaque mission et séparation des rendez-vous avec l'architecte-conseil pour que ces derniers soient comptabilisés au réel,
- Envoi des statistiques à la plateforme de l'Etat par le SCU,
- Suivi du fonctionnement du SCU par le biais d'un article au sein du rapport d'activité annuel.

Dans ce contexte, et au vu des objectifs affichés, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention cadre au fonctionnement du service commun d'urbanisme et de ses annexes comme joint à cette délibération.

➤ ***Le Conseil Municipal,***

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***Approuve*** l'avenant à la convention et le guide de procédures tels qu'annexés à cette délibération,
- ***Autorise*** Madame le Maire à signer cet avenant à la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

7. Modification des tarifs ski de fond au Salève

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire indique au Conseil municipal que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique de ski de fond sur la Commune a été instituée par délibération du Conseil municipal d'ARCHAMPS du 27/12/1986 conformément à l'article 81 de la loi Montagne du 09/01/1985 repris par l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Elle rappelle la convention signée avec l'Association Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil départemental en application des articles L342-27, L342-28 et L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Après avoir présenté les modalités de perception et d'harmonisation de la redevance mises en place par l'Association Haute-Savoie Nordic, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des décisions de son Conseil d'Administration et des décisions des Conseils d'Administration de la

Fédération Régionale « Rhône-Alpes Nordique » et de Nordic France, Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver les montants modifiés des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2021/2022 :

• Nordic Pass National jeune (6 -16 ans) tarif normal	75€
• Nordic Pass National jeune (6 -16 ans) tarif prévente	65€
• Nordic Pass 74 adulte tarif normal	140€
• Nordic Pass 74 adulte tarif prévente	119€
• Nordic Pass 74 jeune (6 - 16 ans) tarif normal	52€
• Nordic Pass 74 jeune (6 - 16 ans) tarif prévente	44€
• Nordic Pass scolaire site	17€

Les autres points de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond restent identiques à ceux de la saison dernière 2020-2021, validé par le Conseil Municipal le 08 décembre 2020.

➤ **Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- ***Approuve les montants et les modalités de perception et de reversement de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond pour la saison d'hiver 2021/2022.***

8. Convention Syane / Communauté de Communes / Commune, relative au conseiller en énergie partagée

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (Éco énergie tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire privés et publics vers la sobriété énergétique, il impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique).

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu la délibération n°2020 02 041 du 26 février 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Arve & Salève,

Considérant l'action n°46 du Plan Climat Air Energie Territorial intitulée « Maîtriser sa consommation énergétique grâce à l'action d'un conseiller en énergie partagé mutualisé à la CCAS »,

Considérant que le territoire a émis 119kTeCO₂ en 2015, le secteur tertiaire (public et privé) représente 12% des consommations (59GWh) et 8% des émissions (TeqCO₂) du territoire,

Considérant que les mairies, les écoles, les bibliothèques, les centres sportifs... tous les bâtiments publics sont de gros consommateurs d'énergie. Chauffage, éclairage (s'il est vétuste) et eau chaude des bâtiments sont de loin les principaux postes de consommation et amènent à un coût important pour les communes. Avec l'augmentation tendancielle du coût de l'énergie et les nombreux soutiens financiers de l'état, tout montre que le coût de l'adaptation sera largement inférieur au coût de l'inaction,

Considérant que le SYANE, Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a mis en place en 2015 un service de Conseil en Energie. Ce service permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien énergie compétent qui vise à aider les collectivités à entreprendre des actions d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Les principales missions du conseiller énergie sont l'analyse du patrimoine de la commune, l'accompagnement des projets, la sensibilisation et la formation des utilisateurs.

Considérant la délibération n°2021 10 119 du 1^{er} décembre 2021 de la Communauté de Communes Arve & Salève, autorisant le Président à signer la convention tripartite SYANE/Arve & Salève/commune, et validant la participation financière du SYANE à 50% et de la Communauté de Communes Arve & Salève à 50% soit 0,80€/ habitant DGF/an.

➤ **Le Conseil municipal,**

après avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Approuve** l'adhésion de la commune au service de Conseil Energie du SYANE,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune, le SYANE et la Communauté de Communes pour le patrimoine communal et tous les documents afférents.

9. Commissions communales

04/11/2021 : C.C.A.S. – Rapporteur Christelle THÖRIG

15/11/2021 : Commission de contrôle des listes électorales

16/11/2021 : Commission communication

26/11/2021 : Commission Urbanisme

29/11/2021 : Commission Finances

10. Décisions prises par délégation

Déclaration d'intention d'aliéner

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle n'a pas exercé son droit de préemption urbain sur les parcelles énoncées ci-dessous :

- parcelle E 1401, située au lieu-dit « 401 route du Mont Salève
- parcelle E 1711, située au lieu-dit « Cologny ».

Subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 2020 03 06 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 reçue en Préfecture le 02 juin 2020, de délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour la bonne marche des dossiers et des délais impartis pour les demandes, Madame le Maire informe l'assemblée que, de par sa compétence d'aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, l'État a lancé un appel à projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Madame le Maire indique que pour cette année, elle a présenté aussi les projets suivants :

- **Zone 30 :**

- Montant des travaux H.T. **479 186.40 €**
- Montant de la subvention demandée **239 593.20 €**

- **Réhabilitation appartement :**

- Montant des travaux H.T. **66 871.53 €**
- Montant de la subvention demandée **33 435.76 €**

Ces travaux seront financés sur fonds propres et subventions DSIL, DETR, Région, Départementales, et autres.

Ils sont conditionnés à l'octroi de subvention et pourront commencer dans les meilleurs délais.

11. Questions diverses

Urbanisme

A compter du 1er janvier 2022, pour tout projet d'urbanisme, les particuliers et les professionnels auront la possibilité de transmettre leurs demandes d'autorisation du droit des sols à leur mairie de

façon dématérialisée. Ceci se fera grâce à une plateforme de saisine par voie électronique (dénommée SVE) accessible sur le site internet de la mairie concernée par le projet.

La plateforme SVE sera accessible 7j/7 et 24h/24 à partir du 1er janvier 2022 via un lien internet disponible sur le site internet de la commune.

Chaque pétitionnaire pourra créer un compte utilisateur puis déposer ses demandes d'autorisation d'urbanisme, suivre leur avancement et échanger avec la collectivité directement depuis cette plateforme.

Un guide d'utilisation du service sera disponible sur le site de la mairie à partir du 1er janvier 2022.

(Attention : Seuls les dossiers dématérialisés réceptionnés par cette plateforme SVE seront acceptés. Les mails ou autres modes dématérialisés seront refusés).

Commission de contrôle des listes électorales

La liste électorale est tenue par les services, sous la responsabilité du Maire.

La liste fait aussi l'objet d'un contrôle par une commission spécifique qui s'appelle « la commission de contrôle de la liste électorale », composée de membres proposés par le Maire et acceptés par :

- La préfecture (membre représentant de l'administration),
- Le tribunal de grande instance (membre représentant le procureur),
- et d'un élu (membre du conseil municipal).

Cette commission qui se réunit au moins une fois par an fait un travail de recensement des personnes qui semblent ne plus remplir les conditions d'inscription sur la liste électorale (inscription aux rôles, domiciliation réelles...). Ces dernières sont destinataires d'un courrier les informant de leur prochaine radiation ou leur demandant un justificatif afin d'être maintenues sur la liste électorale.

Ceci a pour but de maintenir une liste d'électeurs fidèle à la population, de présenter des taux d'abstention au plus juste, de garantir l'exactitude des adresses pour une meilleure gestion des envois de propagande...

Une personne qui ne remplit plus les conditions doit être radiée et peut se réinscrire dans une commune avec laquelle elle a un véritable lien en un premier temps, puis revenir sur la liste électorale de LA MURAZ dès qu'elle remplit à nouveau les conditions requises (sur présentation du justificatif correspondant).

Aléas techniques

Les deux agents du service technique ont été successivement atteints par la Covid 19. C'est à ce moment-là que l'hiver a lancé son premier véritable assaut neigeux : pour pallier le manque de personnel, élus et habitants ont donné de leur temps et de leurs compétences afin d'assurer le déneigement. Nous les en remercions vivement.

Justice

Par arrêt rendu le 18 novembre 2021, la Cour d'Appel de Chambéry a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 19 mai 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains. La partie du chemin rural des Râches d'en Haut empiétant sur les parcelles d'un particulier appartient bien à la commune. L'appelant a été débouté de toutes ses demandes et condamné entre autres, à payer la somme de 2000 euros à la commune.

Téléthon

Compte tenu de la crise sanitaire celui-ci s'est déroulé en format restreint cette année.

Les marcheurs ont pu relier REIGNIER-ESERY à LA MURAZ, la traditionnelle soupe à l'oignon préparée par les bénévoles habituels n'a pu être consommée sur place afin que ce temps de convivialité ne vienne favoriser la propagation du virus. Mais les bénévoles ont fait preuve d'innovation et de dévouement afin qu'elle puisse être emportée en bouteilles et consommée dans les foyers.

Une vente de boissons s'est tenue sous le préau.

Au total un peu plus de 1850 € ont pu être versés à l'association AFM Téléthon.

Merci à tous !

Colis de Noël

Cette année le Centre Communal d'Action Sociale joue la carte locale : les colis remis aux aînés seront préparés par la Ferme des 4 saisons.

Toute personne de plus de 65 ans est invitée à se faire recenser au secrétariat de mairie.

Vœux

Compte tenu de l'évolution inquiétante du nombre de cas de Covid dans la région et des recommandations du gouvernement, la plupart des Maires de la Communauté de Communes Arve et Salève souhaite annuler les cérémonies des vœux.

Privilégiant la santé et l'exemple à donner, Madame le Maire n'organisera pas de rassemblement en janvier 2022 et espère pouvoir donner rendez-vous à toute la population en janvier 2023.

Séance levée à 20h45

Affiché le : 14/12/2021

**Le Maire,
Nadine PERINET**